

DECISION N°2020-L0505/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise N-MARDIF contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-001/RNRD/PYTG/C-KLS/SG pour l'acquisition des fournitures scolaires au profit des écoles primaires de la CEB de la Commune de Kalsaka.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 17 août 2020 de l'entreprise N-MARDIF contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Y. Ferdinand KINDA et Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, l'entreprise Monsieur Souleymane NAMALGUE, représentant de N-MARDIF
- au titre de l'autorité contractante, la Commune de Kalsaka bien que régulièrement convoqué n'a pas comparue ;

- au titre de l'attributaire provisoire : Madame Habiba SORGHO et Monsieur Yacouba YAGO, respectivement agent et juriste de MANE COMMERCE GENERAL et BTP convoqué mais ne sait pas fait représenter

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-001/RNRD/PYTG/C-KLS/SG pour l'acquisition des fournitures scolaires au profit des écoles primaires de la CEB de la Commune de Kalsaka ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics 2898 du mardi du 11 août 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 13 août 2020 ; que l'entreprise N-MARDIF a saisi l'ORD par lettre en date du 13 août 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Région du Nord a lancé la demande de prix n°2020-001/RNRD/PYTG/C-KLS/SG pour l'acquisition des fournitures scolaires au profit des écoles primaires de la CEB de la Commune de Kalsaka ;

la commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré l'offre de l'entreprise N-MARDIF non conforme en raison du bordereau des prix unitaires non rédigé en français conformément à la clause 7 des instructions aux candidats (pays d'origine des articles 2,3,4 et 10) ;

le requérant conteste cette décision de la CRAM et fait valoir que l'entreprise N-MARDIF a participé à la demande de prix citée en objet le 29 mai 2020 ; qu'à la publication des résultats provisoires dans la revue des marchés publics n° 2875 du 09 juillet 2020 à la page 34, son offre avait été déclarée non conforme pour les motifs ci-après, document du véhicule de livraison non fournis, échantillon non conforme ; qu'ainsi par recours en date du 13 juillet, il avait saisi l'ARCOP qui, en son audience du 16 juillet 2020 a déclaré sa plainte fondée par décision n° 200-L0410/ARCOP/ORD du 16 juillet 2020 ; que contre toute attente son offre a été déclarée non conforme à la publication des résultats rectificatifs dans la revue des marchés publics n° 2898 du mardi 11 août 2020 pour de nouveaux griefs (bordereau des prix unitaire non rédigé en français conformément à la clause 7 des instructions aux candidats, pays d'origine des articles 2,3,4 et 10) ; que ces nouveaux griefs ne sont ni fondés ni justifiés, que si son offre est déclarée conforme cette question n'est plus d'actualité ; que du reste sur les échantillons le

nom des pays est mentionné (made in Germany) ; qu'il ne saurait traduire le nom d'un pays ; qu'il convient de préciser que dans le dossier de demande de prix n° 2020-001/RNRD/PYTG/G-SG du 10 mai 2020, il n'a pas été demandé de mentionner le nom du pays d'origine en français ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier a requis des soumissionnaires la précision des marques et des pays d'origine des différents articles ;

considérant que l'autorité contractante bien que régulièrement convoquée n'a pas comparue ;

considérant que le requérant note que le libellé des noms des pays d'origine en une autre langue n'est pas un motif de non-conformité ;

considérant que l'attributaire provisoire, MANE COMMERCE GENERAL ET BTP, note que les instructions aux candidats font obligation aux candidats de rédiger l'offre en français ;

considérant que l'ORD après avoir écouté les parties et procédé aux vérifications nécessaires note que dans le cadre de cette procédure il a déjà rendu une décision infirmative en date du 16 juillet 2020 concernant les mêmes parties ; que dans cette publication rectificative, la CCAM n'a pas régulièrement mis en œuvre la précédente décision ; que mieux, le libellé des pays d'origine en anglais ne constitue pas un motif de non-conformité, bien que le français soit la langue de l'offre ; que sur ce point, les moyens du requérant sont fondés et qu'il sied de renvoyer la CCAM à une mise en œuvre régulière de la décision L2020-0410/ARCOP/ORD du 16 juillet 2020 ;

qu'au regard de tout ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant est fondée et il sied d'infirmar les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise N-MARDIF est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise N-MARDIF est fondée, les noms libellés en anglais des pays d'origine dans l'offre financière n'étant pas un motif suffisant pour justifier le rejet d'une offre ;

-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-001/RNRD/PYTG/C-KLS/SG pour l'acquisition des fournitures scolaires au profit des écoles primaires de la CEB de la Commune de Kalsaka ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 18 août 2020

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO